

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 467

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11 A

I. – À l'alinéa 7, supprimer le mot :

« exclusivement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots:

« les frais liés au coût de ces représentations, à l'accompagnement et à la valorisation de la pratique amateur et aux »

les mots :

« le coût de ces représentations, l'accompagnement et la valorisation de la pratique amateur, les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, le Gouvernement souhaite clarifier que la recette générée par les représentations en public d'une œuvre de l'esprit prévues au III de l'article 11 A, organisées dans un cadre professionnel avec la participation d'artistes amateurs, sert notamment à financer la rémunération des professionnels participant aux spectacles concernés.